



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de
l'Artois

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-4002 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-4002, déposé le 19 mars 2021 par la société RECYCABLES2, relatif au projet d'augmentation du volume annuel de câbles broyés sur la commune de NOYELLES-GODAULT, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu les consultations en date du 2 avril 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

Vu la réponse du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 14 avril 2021 et de l'Inspection des Installations Classées du 25 mars 2021 ;

Considérant que la société RECYCABLES2 est une installation classée pour la protection de l'environnement dont l'activité est encadrée par un arrêté d'enregistrement du 12 avril 2019 pour son site de NOYELLES-GODAULT ;

Considérant que le projet, qui consiste à porter les flux de câbles aluminium traités de 2 250 à 5 500 t par an, soit environ 25 t par jour, relève de la rubrique I.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant devra mettre en adéquation la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le site en rapport avec les risques associés et l'augmentation du stockage ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement, la santé et les risques ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La demande d'augmentation de capacité de traitement de moins de 10 t/j (D) à environ 25 t/j (A) pour la rubrique 2791, sur la commune de NOYELLES-GODAULT dans le Pas-de-Calais, déposée par la société RECYCABLES2, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **23 AVR. 2021**



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Franck BOULANJON

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

